



Arrêt

**n° 297 380 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin 22
 4000 LIEGE**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 septembre 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 27 octobre 2023

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 13 juillet 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande de visa étudiant auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 21 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressée avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: "la candidate a du mal à s'exprimer sur ses projets de façon claire. Dans le questionnaire, elle ne répond à presque aucune question. Elle est très hésitante en entretien et avoue au conseiller qu'elle est stressée. Elle a du mal à parler de son projet d'études en Belgique tel qu'elle l'envisage. Elle donne difficilement des détails sur ses aspirations professionnelles. Elle se contente de rester superficielle. Elle ne parvient pas à donner des motivations claires de son choix de formation. Elle n'envisage aucune alternative en cas d'échec de la formation. Certaines réponses données en entretien sont différentes de celles données dans le questionnaire. Elle gagnerait à mieux structurer son projet avant de retenter la procédure prochainement";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du 15/12/1980. »

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève la question de l'intérêt au recours. Elle relève que « la partie requérante a produit une attestation d'admissibilité à l'EAFC pour l'année académique 2023-2024. Les étudiants doivent cependant arriver sur le territoire au plus tard pour le 3 octobre 2023 afin de finaliser son inscription.

Vu que cette date est passée, il appartient à la partie requérante, afin de justifier le maintien de son intérêt au recours, de démontrer qu'elle est toujours admissible à l'EAFC et qu'une place lui est toujours accessible. A défaut, le recours doit être déclaré irrecevable à défaut d'objet et d'intérêt ».

Elle ajoute que l'intérêt au recours ne peut être hypothétique ni futur, de sorte qu'il ne saurait être considéré que la partie requérante dispose d'un intérêt à son recours pour une prochaine année académique. Elle se réfère à l'arrêt n° 259 756 rendu le 31 août 2021 par le Conseil.

A titre surabondant, elle invoque également qu'il n'appartient pas au Conseil de se prononcer sur une éventuelle faute de sa part ni de décider de quelle façon l'éventuel préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

2.2.1. Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir le requérant doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

2.2.2. Dans le cadre d'une demande de visa de long séjour, en tant qu'étudiant, le Conseil d'Etat a déjà estimé que « *la requérante a sollicité non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études. Si l'autorisation d'inscription produite concerne l'année académique 2005- 2006, rien ne permet de conclure que la formation à laquelle la requérante souhaite participer ne serait pas organisée chaque année et qu'elle n'obtiendrait pas une nouvelle autorisation d'inscription si elle la sollicitait. S'il est vrai que la situation a évolué pendant la durée de la procédure, la requérante conserve néanmoins un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte attaqué, dans la mesure où, à la suite de cette annulation, il appartiendrait à la partie adverse de réexaminer le dossier et de prendre une nouvelle décision, qui se fondera sur sa situation actuelle* » (CE, arrêt n° 209.323, rendu le 30 novembre 2010).

Le raisonnement tenu par le Conseil d'Etat, auquel le Conseil se rallie, est également applicable en l'espèce. Certes, ainsi qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse estime que la requérante ne remplit pas une des conditions pour l'obtention d'un séjour étudiant. Toutefois, la partie requérante conteste ce constat. La question de l'intérêt de la partie requérante au recours est donc liée aux conditions de fond mises à l'autorisation de séjour, demandée.

2.2.3. Il résulte des développements qui précèdent que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, nécessite un examen préalable du moyen d'annulation.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des : « Articles 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11,20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle expose que « [J]e refus vise les articles 58 à 61 de la loi, mais ceux-ci n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. A défaut de préciser laquelle des cinq occurrences de l'article 61/1/3 §2 de la loi est concernée, la décision ne permet pas à la requérante de comprendre les motifs juridiques du refus, sur lesquels elle ne va pas spéculer, pas plus que Votre Conseil ». Elle énonce le contenu de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. « Les articles 62 §2 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle ne souffrent aucune exception : à défaut de base légale suffisamment précise, la décision méconnaît ces dispositions, ainsi que l'article 61/1/3 §2. Ce premier grief, principal, est manifestement fondé et suffisant pour annuler l'acte attaqué, de sorte qu'il n'est pas nécessaire d'examiner les suivants (dans lesquels la requérante ne recherche pas quelle pourrait être la base légale précise du refus) ».

3.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, elle relève ce qui suit : « Pour rejeter la demande sur base de l'article 61/1/3 §2, le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Mademoiselle [K.], « *élément constitutif de la demande elle-même* » selon lui, et ce sur base (« *dans cette optique* ») de l'ensemble du dossier et du compte-rendu d'un interview oral mené par Viabel ; selon le défendeur : « *ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant* ». Tel l'Eternel (Jérémie 17:10), le défendeur prétend donc sonder le cœur et les reins de Mademoiselle [K.] pour conclure qu'elle n'a ni l'intention ni la volonté d'étudier en Belgique. Mais, à supposer cela humainement possible, quod

non, aucune des occurrences visées par les articles 20 de la directive ni 61/1/3 §2 de la loi n'autorise le défendeur à vérifier la volonté ni l'intention d'étudier de Mademoiselle [K.] ».

Elle énonce le contenu des articles 3.3. et 5 de la directive ainsi que du 41^{ème} considérant et mentionne ce qu'énoncent les articles 7 et 11 de cette directive.

Elle ajoute ce qui suit : « La présomption d'innocence est garantie par l'article 48 de la Charte, dont l'article 14 garantit le droit à l'éducation. L'article 3 de la directive 2016/801 définit l'étudiant et ses articles 5, 7 et 11 énoncent les conditions générales et particulières à son admission au séjour pour études. L'article 20.1 oblige l'Etat à refuser la demande si ces conditions ne sont pas réunies ; seules ces conditions peuvent donc être comprises comme constitutives de la demande. Parmi ces conditions, nulle trace d'un contrôle de la volonté d'étudier, mais uniquement la vérification des documents justificatifs attestant que le ressortissant de pays tiers remplit les conditions générales et particulières prévues par les articles 7 et 11. Une vérification des documents justificatifs, légalement, précisément et objectivement requis, n'autorise pas l'Etat à procéder à un contrôle, nécessairement subjectif, de la volonté d'étudier du candidat. L'article 20.1 de la directive 2016/801 énonce limitativement (« lorsque ») les motifs imposant de rejeter la demande. Contrairement à ce que prétend le défendeur, le contrôle de la volonté d'étudier n'est pas un élément constitutif de la demande elle-même. Et il ne s'agit pas plus d'un motif facultatif de refus. Tout comme l'article 20.1, l'article 20.2 énonce de façon limitative (« lorsque ») les motifs facultatifs de refus, et, s'agissant d'une restriction à un droit, une interprétation extensible n'est pas envisageable. D'autant moins que l'article 20.2.f) exige des motifs ou preuves sérieux et objectifs, conditions cumulatives. Rapporter la preuve objective d'une absence de volonté d'étudier constitue une preuve impossible, tout comme il est impossible de prouver objectivement une telle volonté lorsque son absence est alléguée par l'Etat. Telle exigence d'objectivation s'oppose à ce que soit confiée à l'Etat membre une marge d'appréciation de la volonté d'un candidat d'étudier, une volonté et son appréciation étant par essence subjectives. L'arrêt de la CJUE du 10 septembre 2014, dans l'affaire C- 491/13, concluait déjà en ce sens , par référence aux objectifs de mobilité et de rapprochement des législations nationales que prévoyaient les considérants 6 et 7 de la directive 2004/114. Les considérants 6 et 14 de la directive 2016/801 contiennent les mêmes objectifs, de sorte que ce raisonnement prévaut toujours. Permettre à un Etat membre d'introduire, en ce qui concerne l'admission de ressortissants de pays tiers à des fins d'études, des conditions supplémentaires à celles prévues aux articles 6 et 14 de la directive 2016/801 irait à l'encontre de l'objectif visé par cette directive consistant à favoriser la mobilité de tels ressortissants (point 30 de Votre arrêt du 10 septembre 2014). Les points 33 et 34 de l'arrêt du 10 septembre 2014 ne sont plus d'actualité. Ainsi que démontré, l'article 20 de la directive 2016/801 supprime, et à tout le moins, encadre maintenant strictement toute marge d'appréciation des motifs de rejet de la demande. A présent, les vérifications appropriées et les preuves exigibles éventuelles ne peuvent l'être que dans le cadre strict des possibilités limitées de rejet prévues par l'article 20 de la directive, s'agissant d'une restriction à un droit, ainsi qu'exposé au point précédent. Le 41^{ème} considérant de la directive ne permet pas une autre conclusion. En ce qu'il précise que « *En cas de doute concernant les motifs de la demande d'admission introduite, les Etats membres devraient pouvoir procéder aux vérifications appropriées ou exiger les preuves nécessaires pour...évaluer au cas par cas...les études ou la formation qu'il envisage de suivre... et, d'autre part, lutter contre toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la présente directive* ». Si , comme le prévoit l'article 34.3 de la directive, l'Etat membre peut, notamment en raison du doute évoqué au 41^{ème} considérant, solliciter des preuves complémentaires et procéder à des vérifications, dans tous les cas, après vérification, un éventuel refus doit trouver son fondement dans un des motifs énoncés limitativement par l'article 20 ; un doute ne peut fonder un refus. Quant aux preuves nécessaires, le 41^{ème} considérant renvoie à celles exigées de l'étudiant par les articles 7 et 11 de la directive, preuves qui concernent des documents à produire. En cas de doute sur les motifs de la demande sur base des preuves produites par l'étudiant, l'article 20.2.f) renverse la charge de la preuve, imputant à l'Etat membre de rapporter la preuve sérieuse et objective, excluant donc tout doute, que l'étudiant séjournera à d'autres fins que les études. Quant à la lutte contre la fraude, cette dernière constitue un motif obligatoire de refus conformément à l'article 20.1.b) : : « *les documents présentés ont été obtenus par des moyens frauduleux, falsifiés ou altérés d'une quelconque manière* ». L'article 20.1.b), comme les autres dispositions de la directive 2016/801 qui évoquent la fraude, visent des documents et la façon dont ils ont été obtenus : articles 9.3.b) et c), 21.1.b) et 25.4.b). L'évaluation de la fraude est donc réalisée sur base d'éléments objectifs. En cas de doute sur les motifs de la demande en raison d'une fraude, laquelle ne se présume pas et l'article 48 de la Charte garantissant la présomption d'innocence, il incombe à nouveau à l'Etat membre d'établir objectivement la prétendue fraude sur base des documents produits. Dans les deux cas, le doute doit d'abord être avéré sur base d'éléments objectifs et individualisés, conformément à l'article 20.4 de la directive, mais, ensuite, l'évaluation de la preuve ou de la fraude ne peut concerner que des documents ou les moyens de l'obtenir, à l'exclusion d'une volonté prêtée au candidat de ne pas étudier. Subsidiairement, le 41^{ème} considérant la directive 2016/801 n'autorise plus une évaluation de la cohérence du projet d'études, au contraire du 15^{ème} considérant de la directive 2004/114 ; et un considérant d'une directive ne peut ajouter à celle-ci des conditions qu'elle ne prévoit pas, d'autant moins lorsqu'elles impliquent une restriction à un droit qu'elle garantit. Admettre qu'une preuve ou une fraude puisse être déduite d'une évaluation de la volonté d'étudier, non seulement contrevient à l'article 20 de la directive, mais affecte sensiblement les garanties de transparence et procédurales assurées par les articles 34 et 35 de la directive. Quant à la transparence et à la sécurité juridique, elles ne sont assurément pas assurées lorsque, comme en l'espèce, cette évaluation : - de l'aptitude du candidat à étudier dans le système scolaire belge n'est pas effectuée par une autorité académique belge, mais par une administration française établie au Cameroun. - ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique. - se base , pour l'essentiel, sur la synthèse d'un entretien oral, sans que ne soit rédigé un rapport complet de cet entretien , rapport reproduisant les questions posées et les réponses données. - a pour seul objet d'évaluer la réalité de l'intention d'étudier en Belgique. La sécurité juridique commande que l'Etat examine la demande sur base d'éléments objectivables, tant en fait qu'en droit. De sorte qu'en cas de refus, ces éléments puissent être utilement contestés en justice. L'effectivité du recours est mise à mal si, comme en l'espèce, l'Etat fonde son refus, pour l'essentiel, sur une synthèse d'un entretien

oral non reproduit in extenso et le motive par une absence de volonté d'étudier, notion parfaitement subjective, pratiquement incontestable dans le cadre d'un recours de stricte légalité. La Commission est de cet avis (rapport du 26 avril 2023 dans l'affaire C- 14/23 fixée à l'audience du 12 octobre 2023) » (extrait cité du point 31 au point 35).

3.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle expose que « [l]e défendeur conclut à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ». Mais comme l'a rappelé la Cour Constitutionnelle, « *le principe général [...] audi alteram partem impose à l'autorité publique d'entendre préalablement la personne à l'égard de laquelle est envisagée une mesure grave pour des motifs liés à sa personne ou à son comportement. Ce principe s'impose à l'autorité publique en raison de sa nature particulière, à savoir qu'elle agit nécessairement en tant que gardienne de l'intérêt général et qu'elle doit statuer en pleine et entière connaissance de cause lorsqu'elle prend une mesure grave liée au comportement ou à la personne de son destinataire. Le principe audi alteram partem implique que l'agent qui risque d'encourir une mesure grave en raison d'une appréciation négative de son comportement en soit préalablement informé et puisse faire valoir utilement ses observations* » (C. const, 6 juillet 2017, n° 86/2017, B.7). La jurisprudence constante du Conseil d'État confirme que le but premier de ce principe général est de permettre à l'autorité administrative de statuer en connaissance de cause après avoir entendu le point de vue du destinataire de l'acte administratif. L'article 34.3 de la directive va dans le même sens. En l'espèce, Mademoiselle [K.] n'a pas plus été avertie qu'invitée à faire valoir son point de vue par rapport aux éléments repris dans le refus de visa, alors qu'une fraude (« tentative de détournement de procédure ») lui est imputée sur base desdits éléments. Le refus constitue une mesure grave prise en raison du comportement de Mademoiselle [K.], dès lors qu'il se fonde sur le constat qu'elle voudrait commettre une fraude (Conseil d'Etat, arrêt 252.398 précité). Vu le caractère limité du présent recours, lequel, selon Votre jurisprudence (par exemple, arrêts 282143, 284106, 284734...), empêche Mademoiselle [K.] de prendre le contre-pied des éléments soulevés pour la première fois par le défendeur dans sa décision, le principe précité est également méconnu. Pour les mêmes raisons, le défendeur ne tient pas compte de toutes les circonstances spécifiques du cas, en méconnaissance de l'article 61/1/5 de loi et du devoir de minutie.

3.5. Dans ce qui s'apparente à une quatrième branche, elle relève que « [le] défendeur conclut à « *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires* ».

Invoquant une preuve, celle-ci doit être rapportée par le défendeur, qui en a la charge, dans le respect des dispositions relatives à la motivation formelle, du devoir de minutie et des principes généraux du Code Civil ».

Elle expose des considérations théoriques sur la preuve, la fraude, l'obligation de motivation et sur les articles 20 et 34 de la directive ainsi que son 36^{ème} considérant.

Elle estime ensuite que « [l]e défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que Mademoiselle [K.] a commis la moindre fraude ni détournement de procédure. Le « *résultat de l'étude de l'ensemble du dossier* » est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Mademoiselle [K.] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci* » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à Mademoiselle [K.] de cerner sur quel élément précis se fonde exactement le défendeur. Subsidiairement, à supposer que le prétendu détournement soit uniquement déduit de l'avis de Viabel (arrêt 293168 du 24 août 2023), ce dernier n'est pas joint à la décision, ce qui exclut toute preuve et en affecte également la motivation par référence. Plus subsidiairement, ledit avis est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV (à supposer qu'il existe) relu et signé par Mademoiselle [K.], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, susceptible d'être opposée à qui que ce soit ni d'établir le moindre détournement. L'avis de Viabel constitue un coaching pour étudiant effectué par « un conseiller en orientation », selon lequel « Elle gagnerait à mieux structurer son projet », mais en aucun cas une quelconque preuve de détournement de quoi que ce soit. Cet avis n'a rien d'objectif ni sérieux, il est totalement subjectif et énonce des choses invérifiables (arrêts 294204 et 294205) excluant toute preuve : en quoi Mademoiselle [K.] aurait-elle du mal à s'exprimer sur ses projets ? A quelles réponses répondrait-elle difficilement ? Quelles réponses seraient différentes de celles données dans le questionnaire écrit ? A quelles questions ? Mademoiselle [K.] prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés professionnels. Tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, elle expose en détails ses motivations et ses projets scolaires et professionnels : ayant déjà

étudié et pratique la comptabilité, elle veut poursuivre dans le même domaine pour devenir expert – comptable. Mademoiselle [K.] a obtenu sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique pour l'enseignement supérieur de type court, de sorte qu'elle doit bien débiter par un bachelier ; ce dont ne tient nul compte ni le défendeur ni Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Mademoiselle [K.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [K.] d'étudier en Belgique. Ainsi que le relève le Médiateur Fédéral : « En réalité, il s'avère difficile et périlleux de se prononcer sur un éventuel détournement de procédure. L'exercice est d'autant plus malaisé qu'il s'agit de se prononcer sur une intention future et que, contrairement à ce que semble penser Campus Belgique, le passé scolaire d'un étudiant ne peut préjuger de la réalité de son projet d'avenir. Il faut d'ailleurs distinguer la réalité et la faisabilité de ce projet. Cette dernière, entendue comme la capacité de l'étudiant à intégrer un cycle d'études en Belgique, semble moins relever de la compétence de l'OE que de celle du Service d'Equivalence des Diplômes et de celle des écoles et universités amenées à examiner les candidatures des étudiants ». Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partiel) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est constitutif d'erreur manifeste et méconnaît les dispositions et principes visés au grief ».

4. Discussion.

4.1.1. Sur les deux premières branches réunies, l'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980) dispose comme suit :

« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée. »

L'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 expose, quant à lui, que :

« Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail ;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal ;

3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume ;

4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée ;

5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »

Le cinquième alinéa de cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de la directive 2016/801. Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque : [...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

L'article 61/1/1 de la loi précitée du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Contrairement à ce qu'avance la partie requérante en termes de recours, les articles 61/1/1, § 1er, et 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constituent des bases légales suffisantes permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, évoqué plus haut, n'impose pas une autre interprétation de ces dispositions, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il

possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.1.2. Si comme le relève la partie requérante, la partie défenderesse ne précise pas laquelle des cinq hypothèses de refus prévues par l'article 61/1/3, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 constitue la base légale de l'acte attaqué, le Conseil ne saurait, en revanche, suivre la partie requérante lorsqu'elle prétend qu'en raison de cette lacune, la base légale n'est pas suffisamment précise et que la motivation de l'acte attaqué viole dès lors les dispositions visées au moyen concernant l'obligation de motivation formelle et l'article 61/1/3, §2 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'acte attaqué mentionne expressément que « *la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980* » et une simple lecture de la décision suffit pour démontrer que la partie défenderesse vise le point 5° de cette disposition dès lors qu'elle indique que « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». En tout état de cause, si le motif de droit mentionné dans la décision litigieuse est incomplet, la base légale pour que la partie défenderesse prenne une décision de refus de visa pour études existe. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante ne démontre pas que le caractère incomplet du motif de droit aurait eu une incidence sur le contenu de la décision attaquée.

Par ailleurs, ni les articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801, ni aucune autre règle évoquée dans le développement du grief n'impose de préciser dans la loi ou dans une disposition de portée générale les preuves ou les motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

En effet, l'article 35 de la directive 2016/801, comme les considérants qui s'y rapportent énoncent une obligation générale de transparence et d'accès aux « *informations relatives aux documents justificatifs exigés dans le cadre d'une demande ainsi [qu'aux] informations relatives aux conditions d'entrée et de séjour, y compris les droits, obligations et garanties procédurales des ressortissants de pays tiers* ». Aucun de ces termes n'autorise à y lire une condition supplémentaire à la mise en œuvre par les États membres de la faculté que leur ouvre l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

4.1.3. Le Conseil ne voit pas l'intérêt pour la partie requérante d'invoquer la présomption d'innocence puisque l'acte attaqué ne constitue pas une condamnation pénale, mais une décision individuelle prise en application de la loi du 15 décembre 1980.

4.1.4. Enfin, quant à l'argument de la partie requérante selon lequel l'évaluation de l'aptitude de la requérante à étudier dans le système scolaire belge, par une administration française établie au Cameroun, ne tient nul compte de la décision d'équivalence du diplôme camerounais prise par la Communauté Française de Belgique, le Conseil estime que la mission de Viabel n'est pas de se prononcer sur la validité des diplômes de l'étudiant étranger ou sur la question de savoir si les conditions de séjour étudiant sont remplies dans son chef, mais bien de remettre un avis académique, non contraignant, sur le parcours d'études, le lien avec les études projetées en Belgique et la motivation du candidat à suivre cette formation, en sorte que le grief de la partie requérante est sans pertinence.

4.2. Sur les autres développements du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, la partie défenderesse a considéré que « *la candidate a du mal à s'exprimer sur ses projets de façon claire. Dans le questionnaire, elle ne répond à presque aucune question. Elle est très hésitante en entretien et avoue au conseiller qu'elle est stressée. Elle a du mal à parler de son projet d'études en Belgique tel qu'elle l'envisage. Elle donne difficilement des détails sur ses aspirations professionnelles. Elle se contente de rester superficielle. Elle ne parvient pas à donner des motivations claires de son choix de formation. Elle n'envisage aucune alternative en cas d'échec de la formation. Certaines réponses*

données en entretien sont différentes de celles données dans le questionnaire. Elle gagnerait à mieux structurer son projet avant de retenter la procédure prochainement ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se contente de prendre le contrepied de la motivation attaquée en faisant valoir que la requérante *« prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'elle acquerra et aux débouchés professionnels. Tout comme elle l'a fait dans sa lettre de motivation, dont le défendeur ne tient nul compte, elle expose en détails ses motivations et ses projets scolaires et professionnels : ayant déjà étudié et pratiqué la comptabilité, elle veut poursuivre dans le même domaine pour devenir expert – comptable. Mademoiselle [K.] a obtenu sur base de ses diplômes et notes l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique pour l'enseignement supérieur de type court, de sorte qu'elle doit bien débiter par un bachelier »*. Par cette contestation, la partie requérante s'abstient de toute critique précise et reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments contenus dans le dossier administratif et n'aurait pas fondé la décision contestée sur des motifs sérieux et objectifs, tel que prévu à l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801.

Dans son recours, la partie requérante invite, en réalité, le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée.

4.3.1. S'agissant de la troisième branche, le Conseil souligne tout d'abord que, contrairement à ce qu'indique la partie requérante, la partie défenderesse n'allègue pas l'existence d'une fraude dans le chef de cette dernière mais estime, après analyse du dossier, que *« le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*. L'emploi des termes *« tentative de détournement de procédure du visa »* ne saurait, en l'espèce, conduire à considérer que la partie défenderesse a retenu, dans le chef de la partie requérante, une fraude qui, s'interprète comme *« la volonté malicieuse, la tromperie intentionnelle, la déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain »* et *« requiert une forme de tromperie ou de déloyauté dans le but de nuire ou de réaliser un gain et suppose que son auteur tente sciemment de faire croire aux autres à l'existence d'un fait qui n'existe pas ou, au contraire, de leur cacher un fait existant, ce qui implique une mauvaise foi »*, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

4.3.2.1. S'agissant du grief concernant le principe *« audi alteram partem »*, le Conseil observe que la requérante a pris elle-même l'initiative de solliciter un visa en tant qu'étudiante. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande qu'il incombe d'en aviser l'administration compétente, tandis que l'administration n'est, pour sa part, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des éléments allégués ni de l'interpeller préalablement à la prise de sa décision, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Par conséquent, il appartenait à la partie requérante de faire valoir l'ensemble des éléments qu'elle jugeait pertinents à l'appui de sa demande. En l'espèce, rien ne démontre que la requérante n'ait pas eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'elle estimait nécessaires afin de démontrer qu'elle remplissait les conditions fixées à sa demande de séjour étudiant. La partie requérante ne mentionne aucun élément que la requérante aurait souhaité faire valoir et qui aurait été de nature à influencer sur le sens de la décision prise par la partie défenderesse.

Le droit d'être entendu n'a donc nullement été méconnu.

4.4.1. S'agissant de la quatrième branche, lorsque la partie défenderesse motive sa décision en relevant que *« nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant : (...) »*, elle entend faire primer le compte-rendu de l'entretien Viabel. La partie défenderesse précise d'ailleurs expressément pourquoi : *« cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra et qu'elle prime donc sur celui-ci »*. Partant, le Conseil ne peut suivre la partie requérante en ce qu'elle estime que la partie défenderesse exclut le questionnaire écrit. La motivation de la partie défenderesse est suffisante et permet à la partie requérante de comprendre pour quel motif le compte-rendu de l'interview Viabel prime sur les réponses du questionnaire écrit.

Par ailleurs, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme que la motivation de la partie défenderesse est contradictoire, celle-ci prétendant avoir analysé l'ensemble du dossier alors qu'elle exclut le questionnaire écrit. En effet, comme relevé ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas exclu le questionnaire écrit mais a fait primer le compte-rendu de l'entretien Viabel. Partant, la motivation n'est pas contradictoire.

4.4.2. Concernant le grief selon lequel le fait que l'avis de Viabel ne soit pas joint à la décision en affecte la motivation par référence, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions: « *Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère* » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in La motivation formelle des actes administratifs, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50).

En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur l'avis de Viabel, rendu le 17 juillet 2023. Les conclusions de cet avis académique sont reprises dans la motivation de la décision attaquée, en telle sorte qu'il est incontestable que la partie défenderesse a fait siens les constats y posés et la partie requérante est en mesure de comprendre le motif de l'acte litigieux.

De plus, comme déjà relevé précédemment dans le présent arrêt, le motif de la décision attaquée, reprenant les conclusions de l'avis de Viabel, est suffisamment et adéquatement motivé.

Ce faisant, les conditions de la motivation par référence sont respectées.

4.4.3. S'agissant de la circonstance que l'avis de Viabel consiste, selon la partie requérante, en un simple résumé d'une interview qui ne se base sur aucun PV relu et signé par Mademoiselle [K.] et qui ne constitue pas une preuve opposable, elle ne soutient pas que les éléments y repris seraient erronés ni que celui-ci aurait omis de reprendre des considérations développées lors de l'interview. La partie requérante n'a, par conséquent, pas intérêt à son argumentation.

4.4.4. De plus, la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle estime que l'avis de Viabel est « *totalelement subjectif et énonce des choses invérifiables (...) : en quoi Mademoiselle [K.] aurait-elle du mal à s'exprimer sur ses projets ? A quelles réponses répondrait-elle difficilement ? Quelles réponses seraient différentes de celles données dans le questionnaire écrit ? A quelles questions ?* ». En effet, requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

4.4.5. En ce qui concerne l'argument de la partie requérante selon lequel « *Viabel, organisme français de France, lequel ne connaît rien de l'établissement scolaire dans lequel Mademoiselle [K.] souhaite étudier en Belgique et n'a pas à se substituer aux autorités belges pour évaluer la capacité de Mademoiselle [K.] d'étudier en Belgique* », les dispositions invoquées par la partie requérante n'interdisent aucunement à la partie défenderesse de recourir à un organisme extérieur en vue de remplir sa mission. Cette observation est également valable en ce qui concerne l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/081, qui n'impose aucune procédure spécifique aux États membres en vue de vérifier la réalité du projet du candidat étudiant étranger.

4.4.6. Quant au fait que l'avis de Viabel « *n'a rien d'objectif ni sérieux* », tel n'est manifestement pas le cas. En effet, l'avis reproduit dans l'acte attaqué fait état de plusieurs éléments objectifs dont notamment le fait que « *Dans le questionnaire, elle ne répond à presque aucune question* » ; « *Elle a du mal à parler de son projet d'études en Belgique tel qu'elle l'envisage* » ; « *Elle ne parvient pas à donner des motivations claires de son choix de formation* » ; « *Elle n'envisage aucune alternative en cas d'échec de la formation* » et « *Certaines réponses données en entretien sont différentes de celles données dans le questionnaire* ». Ces constats objectifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Le fait de déclarer que la requérante « *expose en détails ses motivations et ses projets scolaires et professionnels : ayant déjà étudié et pratiqué la comptabilité, elle veut poursuivre dans le même domaine pour devenir expert – comptable. Mademoiselle [K.] a obtenu sur base de ses diplômes et notes*

l'équivalence de ceux-ci par la communauté française de Belgique pour l'enseignement supérieur de type court, de sorte qu'elle doit bien débiter par un bachelier », ne permet pas de contester utilement le constat de la partie défenderesse quant au fait que la requérante ne donne pas de motivations claires de son choix de formation et a du mal à parler de son projet d'études. Partant, les constats objectifs repris par la partie défenderesse sont suffisants pour permettre à la requérante de comprendre pour quelles raisons sa demande de visa a été refusée.

4.4.7. Quant à l'absence de prise en compte de la lettre de motivation de la requérante, le Conseil constate que cette dernière a été entendue à suffisance, ce dont témoignent le questionnaire visa étudiant et le compte-rendu de l'interview « Viabel » auquel fait référence l'acte attaqué et figurant au dossier administratif. Par ailleurs, la partie défenderesse précise, dans sa motivation, avoir étudié « *l'ensemble du dossier* ». Rien ne permet d'établir que la lettre de motivation n'aurait pas été prise en considération. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas visé expressément dans sa décision la lettre de motivation de la requérante.

4.4.8. Par ailleurs, le rapport du médiateur fédéral dont la partie requérante reproduit un extrait n'est pas de nature à modifier les constats qui précèdent, dès lors que cette dernière n'en tire aucun argument.

4.5. Au vu de ces éléments, le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD